



Arrêt

n° 52 960 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

Vous avez introduit une première demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique le 20 janvier 2005. Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 19 août de la même année.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et, suite à une demande de poursuite de la procédure, un arrêt confirmatif de la décision a été rendu le 27 septembre 2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous avez introduit une

deuxième demande d'asile le 9 février 2009 sans être retourné au pays. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez divers documents, à savoir votre acte de naissance, un certificat de naissance, une copie de la demande d'asile introduite par votre tante en Ouganda en septembre 2008, le PV d'arrestation de votre cousin ainsi que sa traduction, deux lettres de votre tante également traduites, divers messages envoyés via le service Tracing de la Croix-Rouge à votre cousin, une attestation de propriété, une attestation de suivi psychologique ainsi qu'une lettre de votre psychologue, une requête rédigée par votre avocat, un rapport d'expertise de vos biens au Rwanda, une copie de l'attestation de libération de votre cousin à laquelle sont jointes des photos le représentant, une lettre de votre cousin, des photos des funérailles de votre mère, un document « Human Rights Watch » concernant les détentions illégales au Rwanda et un document de l'UNICEF relatifs aux détentions de jeunes.

Vous déclarez en outre que depuis votre départ du pays, votre tante a subi diverses menaces en raison de démarches entamées pour tenter de récupérer vos biens familiaux et que votre cousin a été arrêté, mis en détention et condamné à un an de prison pour les mêmes raisons. Vous faites état de la fuite du pays de votre tante en raison de ces persécutions et de sa demande d'asile en Ouganda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 2013 du 27 septembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et jugé que la motivation de la décision précédente du Commissaire général se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et globalement pertinente et que la partie requérante ne formulait aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise ni d'établir la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé des craintes alléguées. L'arrêt rejoignait également la décision en ce qu'elle remettait en cause votre présence au Rwanda au moment des faits fondant votre demande d'asile, et posait directement la question de la vraisemblance de l'acharnement des autorités à votre égard. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil, à la suite du Commissariat général, a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

S'agissant de votre certificat et de votre acte de naissance, relevons que si ces documents constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, ils ne permettent cependant pas d'établir de façon formelle que vous êtes la personne indiquée sur l'acte de naissance ou l'enfant né le 26/09/1987. L'authenticité et la sincérité des deux lettres de votre tante et celle de votre cousin, de par leur nature purement privée, ne peuvent non plus être garanties. Si l'attestation d'introduction d'une demande d'asile par votre tante certifie bien de sa situation en 2008, aucun élément dans cette demande ne permet de conclure que les craintes de persécutions alléguées par votre tante soient en relation avec votre affaire, surtout au vu de son passé personnel et de sa provenance récente de Goma. Concernant les différents messages envoyés via le service tracing de la Croix-Rouge, le PV d'arrestation de votre cousin et son attestation de mise en liberté, si ils attestent des ennuis rencontrés par votre cousin, ils ne permettent cependant pas d'établir que ses ennuis aient été en lien avec les faits que vous avez présentés lors de votre demande d'asile.

Rien dans les documents que vous produisez ne permet d'établir que l'arrestation de votre cousin ou la fuite de votre tante aient un quelconque rapport avec les problèmes d'occupation de vos biens

immobiliers. Quant aux photos prises lors des funérailles de votre mère, relevons leur caractère étranger à votre récit d'asile.

Vous produisez une attestation de propriété et un rapport d'expertise de vos biens immobiliers. Plusieurs remarques sont également à formuler. Premièrement, même à supposer établis les faits de persécution allégués lors de l'introduction de votre demande d'asile en raison d'un conflit d'occupation illégale de vos biens, quod non au vu des décisions administratives rendues dans le cadre de votre première demande d'asile, la présence même d'un document administratif délivré par les autorités rwandaises vous reconnaissant la propriété d'un bien immobilier tend à contredire votre impuissance ou votre impossibilité à trouver une solution légale à votre affaire, ainsi que l'impossibilité de recourir à vos autorités. Deuxièmement, il y a lieu de relever que le rapport d'expertise que vous déposez expose, dans son préambule, avoir été requis par vous-même, en qualité de propriétaire. Le rapport fait également référence à la présence du propriétaire lors de la visite des lieux et à la collecte des renseignements utilisés à l'élaboration dudit rapport (pièce n°16 de la farde verte, pages 14 et 15). Interpellé lors de votre audition du 30 août 2010 sur ce rapport faisant état de votre présence sur les lieux de l'expertise, vous avez déclaré ne pas comprendre et avez avancé que c'était peut-être à votre tante qu'il était fait référence, en raison de la procuration que vous lui aviez fournie avant votre départ du pays. Rien dans ce rapport ne fait cependant état de la présence de votre tante ou de sa qualité de représentante du propriétaire. Il apparaît par conséquent que ces documents, loin de conforter vos craintes de persécutions en raison de votre conflit foncier, jettent un nouveau doute sur votre récit.

En ce qui concerne les deux courriers de votre thérapeute, si ils attestent de votre suivi thérapeutique et des stress que vous rencontrez suite à la perte de vos proches, ils n'établissent cependant pas de lien entre les faits que vous alléguiez et votre état. Relevons pour le surplus que ces documents ont été rédigés sur base de vos propres déclarations et ne peuvent par conséquent pas constituer une preuve objective de vos craintes de persécutions. Il n'a en outre pas été jugé nécessaire de soumettre ces documents à l'expertise du psychologue du Commissariat général, puisque le contenu de l'avis remis n'aurait porté que sur votre capacité à répondre aux questions posées lors de l'audition, ce qui n'a pas posé de problème, vos réponses étant claires et en relation avec les questions posées. Ces documents ne sont par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre rencontre.

Enfin, s'agissant des deux documents tirés d'Internet concernant les détentions illégales de mineurs dans les prisons rwandaises, il y a lieu de relever que ces documents, de portée générale, ne font aucun cas de votre affaire. Partant, ils ne constituent pas non plus un élément de preuve de vos craintes de persécutions personnelles.

Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause. Rappelons que les faits de persécutions que vous alléguiez ont été largement remis en cause et votre présence même au Rwanda au moment des faits a également été mise à caution. Il apparaît cependant que vous n'avez pu fournir aucun élément attestant votre récit ni de votre présence au Rwanda à cette période.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les ennuis rencontrés par votre tante manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous n'avez pu exposer clairement les menaces qu'elle aurait reçues ni les circonstances de son départ en Ouganda. En outre, le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités rwandaises à votre égard relevé dans la précédente décision et souligné par le Conseil du Contentieux apparaît encore moins compréhensible s'agissant des membres de votre famille. Interpellé à ce propos lors de votre audition, vos explications, en ce qu'elles font référence à la « méchanceté », la « cupidité » et au fait "d'être hutu" (rapport d'audition, p. 8), n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou à défaut le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête le courrier du 2 février 2009 qu'il avait écrit à l'attention de l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de la nouvelle demande d'asile du requérant.

4.2. Le Conseil relève que les convocations et la lettre figuraient déjà au dossier administratif. Partant, il ne s'agit pas d'éléments nouveaux. S'agissant de l'article et de la dépêche, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant.

5.3. La partie requérante, pour sa part, considère *que les nouveaux éléments produits prouvent à suffisance que les faits invoqués sont vérifiés.*

5.4. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments se rapportant aux faits par lui allégués lors de sa précédente demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 27 septembre 2007. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie requérante.

5.5. Le Conseil tient à souligner qu'en l'espèce les éléments nouveaux produits par le requérant se rattachent aux faits allégués par ce dernier lors de sa précédente demande d'asile. La question à trancher est dès lors de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente. Le Conseil considère que le commissaire adjoint a pu à bon droit refuser d'attacher une telle force probante à ces documents.

5.6. En l'espèce, la décision attaquée explique en profondeur pourquoi les éléments produits ne peuvent suffire à remettre en cause l'appréciation portée antérieurement sur la crédibilité des allégations du requérant. Le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, estime que les différents documents officiels ayant traités à la tante du requérant et à son cousin ne permettent nullement d'établir que les difficultés rencontrés par ces derniers ont un lien avec les craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.7. S'agissant des documents relatifs à la propriété du requérant, le Conseil relève comme le souligne la requête, *qu'ils attestent que le requérant est l'ayant droit des biens de sa famille vu que d'autres documents attestent que les parents du requérant sont décédés*. Par contre, le Conseil estime que ces documents n'attestent nullement de l'occupation du bien du requérant par un capitaine et, qu'à leur lecture, il n'est pas contesté que le requérant soit le propriétaire dudit bien. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle ces deux pièces ont été établies dans le but de lever l'impôt ne convainc nullement le Conseil.

5.8. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit considérer que les courriers privés produits par le requérant ainsi que les documents ayant trait à son état psychologique ne pouvaient à eux seuls suffire à rétablir la crédibilité du requérant qui avait été remise en cause par l'arrêt du Conseil de céans.

5.9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

6.2. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN